



**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ CIVILE
DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES
EN FRANCE
(SPPF)**

Société Civile à capital variable

Siège Social : 63, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

(adopté par l'Assemblée Générale Exceptionnelle de la SPPF du 25 juin 1996 et modifié par les Assemblées Générales Exceptionnelles des 24 juin 1997, 26 juin 1998, 1^{er} juillet 1999, 25 juin 2001, 27 juin 2002, 26 juin 2003, 22 juin 2004, 14 juin 2006, 28 juin 2007, 16 juin 2010, 14 juin 2011, 14 juin 2012, 17 juin 2015, 26 juin 2017, 25 juin 2018, 20 juin 2019, 15 septembre 2020 et du 26 juin 2023)

Juin 2023

Le Règlement Général est divisé en trois parties :

La première partie traite des Associés

La deuxième traite des enregistrements et des droits qui y sont afférents

La troisième traite de l'administration de la SPPF

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : Associés de la SPPF

Chapitre I - Conditions Générales d'admission	4
§ I - De l'acquisition de la qualité d'Associé	4
§ II - De la perte de la qualité d'Associé	6
Chapitre II - Conditions de retrait des Mandats et de radiation	8
§ I - Retrait des Mandats / Démission	8
§ II – Exclusion – Radiation- rachat / transfert de catalogue	8
Chapitre III - Règles Communes à tous les Associés de la SPPF	9
§ I - Devoirs Généraux	9
§ II - Incompatibilités	12
§ III - Litiges entre Associés / Litiges entre un ou plusieurs Associés et la SOCIETE	12
Procédure de traitement des contestations	12
§ IV - Droits de défense	13
§ V - Droit d'information	13

DEUXIÈME PARTIE : Enregistrements et droits

Chapitre I - Déclarations	15
§ I - Règles Générales	15
§ II - Déclarations par les Associés, Producteurs de Phonogrammes et de Vidéogrammes ou leurs ayants-droit	16
§ III - Enregistrements non déclarés	17
§ IV – Déclarants non Associés	18
Chapitre II - Répartition	19
§ I - Modalités de répartition	19
§ II - Comptes	19
§ III - Paiement des droits aux Associés	21

TROISIÈME PARTIE : Administration de la SPPF

Chapitre I - Conseil d'Administration	22
§ I - Composition du Conseil d'Administration	22
§ II - Séance du Conseil d'Administration	23
§ III - Dispositions diverses	23
Chapitre II - Comité de surveillance	24
§ I – Composition et séance du Comité de surveillance	24
Chapitre III - Commissions	24
§ I - Dispositions communes	24
§ II - Dispositions particulières à chacune des Commissions	25
Chapitre IV - Candidatures aux Assemblées Générales Ordinaires et au Comité de surveillance	27
§ I - Règles Générales	27
Chapitre V - Président d'honneur et honorariat	28
§ I - Président d'honneur	28
§ II - Honorariat	28

PREMIÈRE PARTIE

Associés de la SPPF

- Chapitre I** - Conditions générales d'admission
- Chapitre II** - Conditions de retrait des Mandats et de radiation
- Chapitre III** - Règles communes à tous les Associés de la SPPF

Chapitre I - Conditions Générales d'admission

§ I - De l'acquisition de la qualité d'Associé

Article 1

Toute personne physique ou morale postulant à l'adhésion aux présents Statuts doit adresser sa demande par écrit au siège social de la SOCIETE ou par courrier électronique à l'adresse suivante phono@sppf.com ou sur l'espace dédié aux adhésions, accessible sur son site Internet (www.sppf.com), lorsque cette faculté existe, en utilisant le formulaire mis à leur disposition à cet effet par la SOCIETE.

Article 2

Le Conseil d'Administration délibère sur les demandes d'adhésion qui lui sont soumises par la SOCIETE lorsqu'elles comportent l'ensemble des documents requis à l'article 2 du Règlement Général.

Le Conseil d'Administration prend la décision d'accepter, au nom de la SOCIETE, l'admission d'adhérer du postulant si celui-ci satisfait aux dispositions des articles 1 et 4.1 des Statuts, ainsi que s'il remplit les conditions particulières qui seront éventuellement fixées par le Règlement Général.

Il doit notifier sa décision dans un délai de trois (3) mois.

Les postulants mineurs devront faire contresigner leur demande par leur tuteur ou leur représentant légal.

Pour permettre, notamment, la détermination de la protection applicable aux enregistrements qu'il revendique, au regard des lois nationales, des Conventions et Traités internationaux régissant la Propriété Littéraire et Artistique, le postulant produira, en outre, une déclaration de nationalité et un extrait K du Registre du Commerce et des Sociétés de moins de trois mois s'il s'agit d'une personne physique, un extrait K bis du registre du Commerce et des Sociétés de moins de trois mois s'il s'agit d'une Société commerciale ou un récépissé de déclaration s'il s'agit d'une association ou tout document équivalent dans l'hypothèse d'un postulant étranger ou d'un postulant ayant une autre forme juridique que celles mentionnées ci-dessus.

Le Conseil d'Administration peut, par décision motivée, rejeter toute demande d'adhésion qui ne remplirait pas les conditions fixées dans les Statuts ou le Règlement Général, sous réserve des recours prévus à l'article 3-B du présent Règlement Général.

En présentant sa demande et afin de rendre possible l'application des Statuts et du Règlement Général, le postulant devra déclarer s'il est :

- Producteur de phonogrammes, Producteur de vidéogrammes, cessionnaire, concessionnaire ou mandataire d'un ou de plusieurs Producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes exploités en France.
- déjà membre d'une Société homologue nationale ou étrangère à laquelle il aurait confié la gestion de tout ou partie de ses droits ;

Pour devenir Associé, le postulant devra justifier soit de la qualité de producteur de phonogrammes et / ou de vidéogrammes selon les dispositions des articles L. 213-1 et L. 215-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, soit de la qualité de licencié exerçant une activité effective, à ce titre, sur le territoire national à condition de justifier d'un mandat de gestion exprès des droits voisins de la part des producteurs tels que visés ci-dessus.

Que le postulant ait la qualité de producteur de phonogrammes ou de licencié telle que visée ci-dessus, celui-ci devra justifier d'un minimum de 5 (cinq) enregistrements différents (c'est-à-dire 5 titres différents, hors versions, édit, remix ... pour les phonogrammes) publiés sur un disque, bande, ou tout support du commerce que ce soit, existant ou à exister.

Le postulant devra faire connaître, par tout moyen et notamment par communication des clauses contractuelles justifiant de la titularité des droits ou de la capacité à les exercer, par la fourniture du catalogue de son distributeur, par la remise des supports et par la communication de la liste des enregistrements publiés ou non sur un disque, une bande ou quelque support que ce soit, et protégés par la législation en vigueur en France et indiquer ceux de ces enregistrements, pour lesquels il pourrait avoir antérieurement cédé ou délégué l'exercice de tout ou partie des droits existants ou à venir.

Le postulant devra déclarer sur l'honneur ne faire actuellement ou ne pas avoir fait l'objet d'une quelconque condamnation pour contrefaçon.

Toute procédure en cours mettant en cause un postulant du fait d'un acte de contrefaçon entraînera un sursis à statuer concernant son adhésion à la SOCIETE jusqu'à la date du prononcé du jugement à titre définitif.

Article 3

A- En cas d'admission à adhérer aux Statuts de la SPPF, le postulant s'engage notamment à :

- 1) signer son acte d'adhésion aux Statuts et au présent Règlement Général ainsi que s'acquitter du montant de la part de capital social au plus tard dans le mois qui suit la notification de l'approbation de sa demande d'adhésion par le Conseil d'Administration.
- 2) déclarer au Répertoire Social tous phonogrammes et / ou vidéogrammes produits par lui et / ou sur lesquels il a capacité à exercer les droits dévolus au Producteur, publiés ou non sur quelque support que ce soit, et protégés par la législation en vigueur en France ;
- 3) communiquer, pour information à la SOCIETE un exemplaire des productions produites par lui ou sur lesquelles il est habilité à exercer les droits ;
- 4) se soumettre et se conformer aux Statuts et au Règlement Général dont il déclarera avoir pris connaissance et qu'il retournera à cette dernière, dûment paraphés et signés ;

5) se soumettre aux contrôles et aux audits décidés par le Conseil d'Administration notamment dans le cadre des opérations de répartitions et des déclarations faites au Répertoire Social de la SOCIETE.

6) d'une façon générale, se soumettre à toutes les décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;

7) de façon générale, ne rien entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la SOCIETE et de ses Associés.

L'Associé nouvellement admis par le Conseil d'Administration est informé de sa qualité d'Associé par lettre Recommandée avec Accusé Réception.

Si, dans le mois suivant la date de notification d'Admission, le postulant admis à adhérer aux Statuts, n'a pas signé son acte d'adhésion et souscrit sa part de capital social, l'admission prononcée devient caduque et une nouvelle demande doit être présentée au Conseil d'Administration.

B- Recours :

Tout postulant dont l'examen du dossier d'admission a fait l'objet d'une décision de rejet par le Conseil d'Administration a la possibilité d'exercer un recours.

Conformément à l'article L. 322-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, toute décision de refus d'adhésion est écrite et motivée par des considérations de droit et de fait qui fondent le refus.

Le recours prévu doit être interjeté dans le mois qui suit la date de notification de la décision de rejet.

Le recours est formé par écrit et adressé au Président du Conseil d'Administration pour nouvel avis.

Le Conseil d'Administration devra notifier sa décision au plus tard dans un délai de trois (3) mois.

Article 4

Un registre des demandes d'admission et des décisions d'admission ou de rejet du Conseil d'Administration sera ouvert au siège de la SOCIETE et tenu à la disposition des Associés et des ayants-droit éventuels qui pourront en prendre connaissance sur demande écrite.

Sur la base de ce registre, la SOCIETE établira une liste des Associés, laquelle demeure à la disposition des utilisateurs conformément aux dispositions de l'article L. 323-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

§ II - De la perte de la qualité d'Associé

Article 5

La qualité d'Associé se perd automatiquement par suite de démission notifiée dans les conditions prévues à l'article 4.11 des Statuts, de retrait du mandat obligatoire valant acte d'adhésion aux Statuts ou de l'ensemble de ses Mandats, d'exclusion ou de radiation prononcée respectivement par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de décès d'un Associé Personne Physique, le successeur au sens des dispositions du Code civil, personne physique ou morale, bénéficiera des droits attachés aux phonogrammes et/ou vidéogrammes déclarés par l'Associé décédé.

Toutefois, le successeur ou l'héritier devra adresser par lettre recommandée avec Accusé Réception tout document juridique probant établissant sa vocation successorale.

En cas de pluralité de successeurs ou d'héritiers, ceux-ci sont tenus de désigner parmi eux un mandataire unique et lui donner tout pouvoir.

Le mandataire unique devra adresser à la SOCIETE par lettre Recommandée avec Accusé Réception un document co-signé de tous les héritiers, accompagné de la copie de leur carte d'identité valide, l'habilitant à représenter et à gérer, au nom et pour le compte de tous les héritiers, les droits attachés aux phonogrammes et/ou aux vidéogrammes déjà déclarés au Répertoire Social de la SOCIÉTÉ. Les Statuts et le Règlement Général s'appliquent au mandataire unique.

Dans l'attente, tous les droits générés à répartir seront mis en réserve dans le compte spécial de sécurité prévu à l'article 7.3 des Statuts.

Le successeur ou l'héritier, personne morale, ne peut prétendre à la qualité d'Associé que s'il est agréé par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 2 du Règlement Général.

En ce qui concerne les fonds de commerce exploités sous forme de sociétés, comme en ce qui concerne les Associations Loi 1901 ou d'une autre nature, les transformations et modifications de leurs statuts qui sont susceptibles d'entraîner la perte de la qualité dont jouissent ces Personnes Morales devront faire l'objet d'une déclaration de modification assortie de la remise d'un extrait K bis auprès de la SOCIÉTÉ pour les Sociétés ou d'un récépissé de déclaration pour les Associations ou tout autre document équivalent dans l'hypothèse d'un Associé étranger.

Tout Associé se trouvant en redressement ou liquidation judiciaire doit le notifier, dans les plus brefs délais, à la SOCIETE et lui indiquer, par écrit, l'identité et les coordonnées du mandataire judiciaire, du liquidateur judiciaire, de l'administrateur judiciaire, du syndic judiciaire, du mandataire liquidateur ou de tout autre personne dûment habilitée à le représenter et fournir tout document justificatif probant correspondant.

Les sommes à répartir au profit d'un Associé faisant l'objet d'une procédure collective seront reversées à la personne dûment habilitée à représenter l'Associé. A défaut de notification de cette personne et du document justifiant sa nomination, ces sommes seront versées sur le compte spécial prévu à l'article 7.3 des Statuts.

D'une manière générale, l'Associé est tenu, sans délai, de notifier à la SOCIETE par écrit ou par voie électronique ou sur le site Internet de la SOCIETE, notamment tout changement de siège social, d'adresse postale, de courriel, de représentant légal...

Le droit versé au titre de l'apport au capital social lors de son adhésion à la SOCIETE, par l'Associé soit démissionnaire, soit radié ou exclu dans les conditions prévues à l'article 20 des Statuts lui sera restitué dans le mois qui suit le terme du préavis de six (6) mois ou le prononcé de son exclusion ou de sa radiation de la SOCIÉTÉ.

Si des sommes sont dues à un titulaire de droits pour des actes d'exploitations exécutés avant que sa demande de résiliation totale ou partielle n'ait pris effet, ou dans le cadre d'une autorisation d'exploitation octroyée avant cette date d'effet, il conserve les droits que lui confèrent les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 324-10, des I et II de l'article L. 324-12, des articles L. 324-14, L. 324-18, L. 325-7, des I et II de l'article L. 326-3 et des articles L. 326-4 et L. 328-1 du Code de la propriété Intellectuelle.

Chapitre II - Conditions de retrait des Mandats et de radiation

§ I - Retrait des Mandats / Démission

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 4.11 des Statuts, tout Associé peut retirer ses Mandats obligatoires valant acte d'adhésion aux Statuts.

Le retrait de ces Mandats obligatoires vaut démission de l'Associé.

Le retrait d'un ou plusieurs des mandats facultatifs confiés à la SOCIÉTÉ n'entraîne pas la démission de l'Associé.

Le démissionnaire, s'il est débiteur de sommes de quelque nature qu'elles soient, notamment en cas d'avance individuelle ou collective non recoupée au jour de sa démission, à l'égard de la SOCIETE, devra en effectuer le paiement jusqu'à extinction de ses dettes et notamment au moyen d'une délégation de créance en faveur de la SOCIETE ou par tout autre moyen lui permettant de recouvrer sa créance.

La SOCIETE est habilitée à recouvrer ces sommes par compensation des comptes de l'Associé eu égard au caractère réciproque et connexe des dettes et créances résultant des différents mandats confiés à la SOCIETE.

La SOCIETE peut exiger immédiatement de plein droit le remboursement de toutes les sommes, de quelque nature qu'elles soient, dont le démissionnaire serait débiteur à son égard.

Le démissionnaire s'engage par ailleurs à fournir à la SOCIETE tous renseignements nécessaires au calcul des répartitions jusqu'à la date de fin de gestion effective de ses droits par la SOCIETE et à se soumettre notamment aux audits, auxquels tout Associé serait soumis, et aux décisions prises par les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

La SOCIETE s'engage à procéder à la suppression des phonogrammes ou des vidéogrammes constituant le Répertoire de l'Associé démissionnaire à expiration du préavis fixé par les Statuts, par attribution d'une date de fin de gestion des droits de ses phonogrammes ou vidéogrammes.

A la demande de l'Associé démissionnaire (sous forme de lettre recommandée avec Accusé de Réception), la SOCIETE pourra effectuer le transfert de son catalogue vers une société de gestion collective analogue établie en France poursuivant les mêmes buts sociaux si les conditions techniques le permettent et/ou le restituer par voie électronique avec demande d'avis de réception. Les frais relatifs à ce transfert et/ou à cette restitution seront entièrement supportés par l'Associé démissionnaire.

§ II – Exclusion – Radiation- rachat / transfert de catalogue

Article 7

L'exclusion d'un Associé pour des motifs graves pourra être prononcée, à la requête du Conseil d'Administration et sous réserve du respect des conditions de l'article 14 du présent Règlement Général, par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci sera notifiée à l'Associé par lettre recommandée avec accusé de réception

La radiation d'un Associé, personne physique ou morale, prononcée par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 20.1-3/ des Statuts, prendra effet le jour de la décision de radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

La radiation d'un Associé, personne physique ou morale, du fait de l'absence de déclaration de phonogrammes ou de vidéogrammes dans les deux ans qui suivent sa date d'admission à la SOCIETE, pourra être prononcée, à la requête du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci sera notifiée à l'Associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Associé exclu ou radié, s'il est débiteur de sommes à l'égard de la SOCIETE, devra en effectuer le paiement jusqu'à extinction de ses dettes et notamment au moyen d'une délégation de créance en faveur de la SOCIETE. La SOCIETE est habilitée à recouvrer ces sommes dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 6 alinéa 5 et 7 du Règlement Général.

La SOCIETE s'engage à procéder à la suppression des phonogrammes ou des vidéogrammes constituant le Répertoire de l'Associé exclu ou radié par attribution d'une date de fin de gestion des droits de ses phonogrammes et/ou vidéogrammes.

A la demande de l'Associé exclu ou radié (sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception), la SOCIETE pourra effectuer la remise du Répertoire de l'Associé concerné à une société de gestion collective analogue établie en France poursuivant les mêmes buts sociaux si les conditions techniques le permettent et/ou le restituer par voie électronique avec demande d'avis de réception à l'Associé exclu ou radié. Les frais relatifs à ce transfert et / ou à cette restitution seront supportés par l'Associé radié.

Dans le cas notamment de rachat intégral de catalogue notifié à la SOCIETE, celle-ci prendra les dispositions pour prendre en compte ce rachat, sous réserve que les avances individuelles ou collectives qui auraient été reversées à l'Associé soient intégralement remboursées à la SOCIETE.

Chapitre III - Règles Communes à tous les Associés de la SPPF

§ I - Devoirs Généraux

Article 8

Du fait même de son adhésion, tout Associé, s'engage notamment :

1) à se conformer aux Statuts et au Règlement Général, dont il déclare avoir pris connaissance préalablement à son adhésion.

Le respect des Statuts et du Règlement Général comporte en particulier à sa charge l'obligation :

- de reconnaître et d'accepter le caractère exclusif du mandat qu'il confie à la SOCIETE. A cette fin, il est tenu de fournir la copie certifiée conforme des clauses "droits voisins", "territoire(s) d'exploitation", "durée" relatives au contrat de distribution ou de licence correspondant à chaque phonogramme et/ou vidéogramme déclaré au Répertoire Social ainsi que le nom et la raison sociale des co-contractants et de préciser, le cas échéant, sa situation actuelle au regard d'une Société homologue, nationale ou étrangère, et de fournir tout justificatif correspondant.

Cette disposition ne s'applique qu'aux déclarations qui interviendront postérieurement à la date de prise d'effet du présent Règlement sauf dans l'hypothèse de détection de doubles déclarations par les services de la SOCIETE antérieurement à la date de prise d'effet susvisée.

L'Associé est tenu de joindre toute pièce justifiant de l'étendue territoriale sur laquelle il déclare avoir la capacité d'exercer ses droits.

- de certifier sincères les déclarations des phonogrammes et/ou des vidéogrammes composant son Répertoire au Répertoire Social de la SOCIETE.

2) à se soumettre dans le cadre des Statuts et du Règlement Général aux décisions du Conseil d'Administration et aux décisions collectives des Assemblées Générales.

3) à déclarer sous sa responsabilité au Répertoire Social de la SOCIETE les phonogrammes commercialisés, dont il est propriétaire en sa qualité de producteur ou ayant droit, et à garantir que ceux-ci ne sont pas entachés de contrefaçon (notamment par fixation, reproduction ou emprunt total ou partiel illicite).

Tout Associé ou déclarant de phonogrammes doit faire la déclaration des ventes physiques et numériques de supports sur lesquels sont publiés les phonogrammes qu'il a déclaré au Répertoire Social de la SOCIETE, dans les règles et conditions définies dans le présent Règlement Général, par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

La SOCIETE est habilitée à procéder ou à faire procéder, par audit, à tout contrôle pour vérifier l'exactitude des déclarations de ventes effectuées.

La SOCIETE peut exiger la communication par le Déclarant de toute pièce justificative permettant de prouver la réalité des quantités de ventes physiques et/ou digitales telles que transmises par le Déclarant.

A défaut, la SOCIETE se réserve le droit de ne pas saisir les ventes déclarées.

La « Commission de Répartition » prévue à l'article 34.2) du Règlement Général ou le Conseil d'Administration de la SOCIETE se prononcera sur l'opportunité, au vue des pièces justificatives fournies, de mettre en répartition les droits.

4) à déclarer sous sa responsabilité au Répertoire Social de la SOCIETE les vidéogrammes dont il est propriétaire en sa qualité de producteur ou ayant droit, et à garantir que ceux-ci ne sont pas entachés de contrefaçon (notamment par fixation, reproduction ou emprunt total ou partiel illicite).

Tout déclarant doit, lors de chaque déclaration, fournir à la SOCIETE toute pièce justifiant de l'origine légale ou contractuelle de ses droits (information systématique). En cas de contestation, les rémunérations afférentes aux droits en cause seront mises en réserve sur le compte spécial prévu à l'article 7-3 des Statuts dans l'attente de l'issue définitive de la contestation.

5) à faire connaître, au moment de son admission, ceux de ses enregistrements pour lesquels il aurait antérieurement délégué à un tiers l'exercice des droits dont il confie la gestion à la SOCIETE.

Le déclarant s'engage à déclarer lesdits enregistrements à la SOCIETE dans les meilleurs délais.

6) à notifier à la SOCIETE toute modification du statut des droits s'exerçant sur les enregistrements déclarés ou tenant à sa qualité de Déclarant :

- il est institué en faveur de la SOCIETE un devoir général d'information pesant à la charge de l'Associé et sanctionné dans les conditions de l'article 11 ci-après ;
- outre l'obligation de notifier systématiquement, avec délai de préavis fixé aux Statuts, les modifications de droits qui emportent retrait du mandat confié (cession globale de droits ou conclusion d'une convention de gestion avec un tiers), le Déclarant est tenu d'informer régulièrement la SOCIETE sur le cours des procédures d'exécution, de redressement ou de liquidation judiciaire engagées à son encontre ;

- il est également créé une obligation de déclaration annuelle par laquelle l'Associé ou son représentant légal confirme que les droits confiés en gestion n'ont pas été modifiés durant l'année écoulée ou indique, au contraire, les modifications ayant un impact sur la portée du mandat confié (notamment cession partielle de droits à un tiers) par la fourniture des pièces justificatives correspondantes ;

L'Associé pourra cependant informer ponctuellement et au plus tard dans un délai de 30 jours la SOCIETE des modifications apportées aux Statuts de ses droits étant entendu que ces modifications ne seront prises en considération que lors des prochaines répartitions.

Si des modifications portent sur des droits déjà répartis à l'Associé et/ou à ses ayants-droit, l'Associé fera son affaire personnelle des sommes qui ont été réparties et versées par la SOCIETE.

7) à fournir à la demande de la SOCIETE tous documents complémentaires qui paraîtraient nécessaires à la SOCIETE pour établir sa qualité de producteur ou d'ayants droit sur les phonogrammes et/ou les vidéogrammes qu'il souhaite déclarer.

Tout Associé défaillant s'expose à ce que sa déclaration ne soit pas prise en compte tant qu'il ne les aura pas produits.

8) à signaler impérativement et sans délai à la SOCIETE tout changement d'adresse de correspondance pour les Associés personnes morales, de coordonnées personnelles pour les Associés personnes physiques ainsi que leur numéro de téléphone et de courriel.

9) d'une manière générale, à ne rien faire, ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la SOCIETE et de ses Associés dans le cadre de la mise en œuvre du présent Règlement Général, et l'objet social de la SOCIETE.

Article 9 : désignation du représentant d'une personne morale Associée

Tout Associé peut, lorsqu'il est constitué en Société, par délibération de son Conseil d'Administration ou décision collective de ses associés, désigner, en lieu et place de son représentant légal, une personne physique occupant un poste de décision au sein de la Société, pour être son représentant auprès de la SOCIETE.

Il devra le notifier obligatoirement sans délai à la SOCIETE.

Tout changement de désignation obéit aux règles prévues au présent article et doit être notifié sans délai à la SOCIETE.

Tout Associé, personne physique, est seule responsable à l'égard de la SOCIETE.

Article 10 : notification de changement de représentant légal et de siège social

Tout changement de représentant légal ou de siège social devra être notifié à la SOCIETE.

En cas de nomination d'un mandataire judiciaire, liquidateur judiciaire, administrateur judiciaire, syndic judiciaire, mandataire liquidateur ou de toute autre personne, tout Associé doit informer, sans délai et par écrit, la SOCIETE de l'identité et des coordonnées de celui-ci et fournir tout justificatif correspondant.

Article 11 : sanctions

Le Conseil d'Administration pourra prononcer à l'égard de tout Associé qui aura manqué aux obligations prévues à l'article 8 ci-dessus ou porté préjudice d'une manière quelconque aux intérêts matériels ou moraux de la SOCIETE ou de ses Associés dans le cadre de la mise en œuvre du présent Règlement Général et de l'objet social de la SOCIETE, une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1) le remboursement intégral du préjudice subi par la SOCIETE. Dans ce cas, l'Associé sera dans l'obligation de rembourser intégralement les sommes qu'elle a perdues ou dont elle a été privée du fait de ses agissements. La SOCIETE pourra par tous moyens en prélever l'équivalent, majoré de frais éventuels, sur les sommes dont l'Associé concerné pourrait être bénéficiaire.

2) l'avertissement,

3) le blâme prononcé devant l'Assemblée Générale Ordinaire,

4) l'interdiction d'être membre d'une Commission prévue au présent Règlement Général, du Conseil d'Administration ou du Comité de surveillance pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an.

5) l'exclusion ou la radiation de la SOCIETE, sous réserve des dispositions des articles 20.1-2/ et 20.1-4/ des Statuts de la SOCIETE.

6) la mise en réserve des sommes à lui répartir par la SOCIETE, en l'absence de déclarations des ventes physiques et/ou numériques des supports.

7) l'exigibilité immédiate du remboursement des avances consenties à l'Associé, et non recoupées, qui n'a pas respecté le délai de préavis six (6) mois prévu à l'article 6 ci-dessus pour informer la SOCIETE des modifications de ses droits emportant retrait de mandat.

Les sanctions qui précèdent pourront être prononcées sans préjudice des actions en remboursement des sommes indûment perçues par l'Associé.

§ II - Incompatibilités

Article 12

En aucun cas, un Associé de la SOCIETE ne peut faire partie du personnel salarié de la SOCIETE.

L'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général peuvent confier à un Associé de la SOCIETE des missions temporaires et définies. En aucune façon, ces missions ne peuvent donner lieu à une rémunération quelconque.

§ III - Litiges entre Associés / Litiges entre un ou plusieurs Associés et la SOCIETE

Procédure de traitement des contestations

Article 13

Les litiges entre Associés ou intervenant entre un ou plusieurs Associés et la SOCIETE sont soumis à l'examen d'une Commission de conciliation et de discipline qui se réunira dans les conditions définies à l'article 34-4) du présent Règlement Général.

En cas de litiges pouvant avoir des conséquences quant aux montants des droits répartis ou répartissables, le Conseil d'Administration pourra d'office décider la mise en réserve des rémunérations en cause. Les sommes seront mises en réserve sur le compte spécial prévu à l'article 7.3 des Statuts et le demeureront jusqu'à l'issue définitive du litige.

En application des articles L. 328-1 et R. 321-48 du Code de la Propriété Intellectuelle, une procédure de traitement des contestations, relatives aux conditions, aux effets et à la résiliation de l'autorisation de gestion des droits ainsi qu'à la gestion de ceux-ci, est disponible sur le site de la SOCIETE.

§ IV - Droits de défense

Article 14

Aucune peine ne peut être prononcée, aucune mesure disciplinaire ne peut être prise par le Conseil d'Administration sans que l'Associé ait été préalablement invité à fournir ses moyens de défense devant le Conseil d'Administration ou devant la Commission de conciliation et de discipline qui se réunira dans les conditions définies à l'article 34-4) du présent Règlement Général.

L'Associé doit être préalablement informé des griefs retenus contre lui dans des délais suffisants pour lui permettre de préparer sa défense. Les griefs lui seront notifiés par lettre recommandée avec accusé réception par le Président-Gérant de la SOCIETE.

Dans l'hypothèse où l'Associé n'aurait pas répondu à deux convocations (sauf motif légitime), la décision du Conseil d'Administration ou de la Commission de conciliation et de discipline est réputée avoir été prise contradictoirement et est exécutoire dès qu'elle aura été prononcée par l'instance habilitée ou dans des délais qui auront été fixés.

L'Associé sera avisé par lettre recommandée avec Accusé réception de la décision prise par le Conseil d'Administration ou par la Commission de conciliation et de discipline.

§ V - Droit d'information

Article 14 Bis :

A- En application du I de l'article L. 326-3 et du I de l'article R. 321-16 du Code de la Propriété Intellectuelle, la SOCIETE met au moins une fois par an à la disposition de chaque titulaire de droit, soit par courriel, soit dans son espace dédié aux « Associés » disponible sur le site Internet de la SPPF, les informations suivantes :

1°) Les coordonnées que le titulaire de droits l'a autorisé à utiliser afin de l'identifier et de le localiser ;

2°) Le montant des revenus respectivement répartis et versés au titulaire de droits, en précisant leur ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;

3°) La période au cours de laquelle a eu lieu l'utilisation pour laquelle des revenus ont été répartis et versés au titulaire de droits, à moins que des raisons objectives relatives aux déclarations des utilisateurs n'empêchent la SOCIETE de fournir ces informations ;

4°) Le montant des déductions effectuées sur ces revenus, en précisant celui prélevé au titre des frais de gestion d'une part et des dispositions de l'article L. 324-17 du Code de Propriété Intellectuelle d'autre part ;

5°) Le montant des éventuels revenus provenant de l'exploitation des droits qui ont été répartis au titulaire de droits mais qui lui restent dus, quelle que soit la période au cours de laquelle ils ont été perçus par la SOCIETE.

B- En application du III de l'article L. 326-3 et du II de l'article R. 321-16 du Code de la Propriété Intellectuelle, la SOCIETE met une fois par an à la disposition des organismes de gestion collective avec lesquelles elle est liée par un accord de représentation, les informations suivantes :

1°) Le montant des revenus provenant de l'exploitation des droits qu'elle a respectivement répartis et versés au titre de l'accord de représentation, en précisant leur ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;

2°) Le montant des éventuels revenus provenant de l'exploitation des droits qu'elle a répartis au titre de l'accord de représentation, mais qui restent dus, quelle que soit la période au cours de laquelle ils ont été perçus par l'organisme ;

3°) Le montant des déductions effectuées sur ces revenus, en précisant celui prélevé au titre des frais de gestion d'une part, et des dispositions de l'article L. 324-17 du Code de Propriété Intellectuelle d'autre part ;

4°) Des informations sur les autorisations d'exploitation octroyées ou refusées pour les œuvres et autres objets protégés couverts par l'accord de représentation ;

5°) Une présentation des résolutions adoptées par son Assemblée Générale qui portent sur la gestion des droits couverts par l'accord de représentation.

C - En réponse à une demande dûment justifiée, la SOCIETE communique par voie électronique et dans un délai n'excédant pas un (1) mois, aux titulaires de droits gérés par la SOCIETE à quelque titre que ce soit, aux organismes pour le compte desquels elle gère des droits au titre d'un accord de représentation et aux utilisateurs, les informations suivantes listées à l'article L. 326-4 du Code de la Propriété Intellectuelle :

1°) les œuvres ou autres objets protégés qu'elle représente, les droits qu'elle gère directement ou indirectement ou dans le cadre d'accords de représentation, et les territoires couverts ;

2°) si, en raison du champ de son activité, ces œuvres ou autres objets protégés ne peuvent être déterminés, les types d'œuvres ou autres objets protégés qu'elle représente, les droits qu'elle gère et les territoires couverts.

La SOCIETE se réserve le droit de demander le paiement des frais correspondant au coût de la fourniture de ces informations.

La SOCIETE est dispensée de répondre aux demandes individuelles lorsque ces informations sont mises à la disposition du public sur son site Internet.

DEUXIÈME PARTIE

Enregistrements et Droits

Chapitre I - Déclarations

Chapitre II - Répartition

Chapitre I - Déclarations

§ I - Règles Générales

Article 15 : phonogrammes et / ou vidéogrammes

1) Il faut entendre par "phonogramme" :

- au sens des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle et des normes communautaires : la première fixation d'une séquence de sons,
- au sens de la Convention de Rome : toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons ;

2) Il faut entendre par "vidéogramme" : la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non.

3) Chaque déclaration de phonogramme ou de vidéogramme est effectuée dans les conditions générales de l'article 8 et selon les dispositions de l'article 17 visé ci-après.

- la SOCIETE délivre un Accusé de Réception par mail des déclarations de phonogrammes et/ou de vidéogrammes faites par l'Associé, ou son représentant dûment habilité, au moyen de la matrice, sous forme de tableur ou sous toute autre forme qui pourrait être mise en place ultérieurement, qu'il a transmise par mail ou par d'autre(s) moyen(s) par voie électronique qui seraient ultérieurement acceptés par la SOCIETE au service concerné,
- la SOCIETE communique, à la demande formelle de son Associé, son Répertoire sous la forme en vigueur au jour de la demande formulée.
- cette déclaration n'est pas attributive de droits au profit du déclarant : elle présume jusqu'à preuve du contraire que ce dernier est bien titulaire des droits visés à l'article 3 du Règlement Général,
- la SOCIETE est habilitée à procéder ou à faire procéder par audit à tout contrôle pour vérifier la réalité des droits invoqués.

§ II - Déclarations par les Associés, Producteurs de Phonogrammes et de Vidéogrammes ou leurs ayants-droit

Article 16

Tout Producteur de phonogrammes et/ou de vidéogrammes doit faire la déclaration des phonogrammes et/ou vidéogrammes dont il est propriétaire ou sur lesquels il a capacité à exercer des droits :

- 1) Elle conditionne la mise en répartition des sommes que le Producteur a vocation à recevoir du fait de l'exploitation de ses phonogrammes et/ou vidéogrammes,
- 2) Elle doit être faite dans les délais permettant la gestion des droits, soit dès la commercialisation du phonogramme et l'exploitation des vidéogrammes, soit dans le semestre de celles-ci,
- 3) Pour les phonogrammes et/ou vidéogrammes existants au catalogue d'un Déclarant au moment de son adhésion aux Statuts de la SOCIETE, la déclaration devra être faite dans les meilleurs délais qui ne doivent pas excéder le semestre.

Pour se conformer aux normes de codification internationale en vigueur, les Associés devront se référer pour l'établissement de leur propre Répertoire aux prescriptions édictées par l'I.S.R.C. (International Standard Recording Code) et par la SOCIETE.

La SOCIETE ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des énonciations portées sur les déclarations faites selon les modalités prévues aux articles 16 et 17 du présent Règlement Général, le signataire de celle-ci étant seul garant à l'égard de la SOCIETE et des tiers de la licéité de ses phonogrammes et/ou vidéogrammes et de ses droits sur ceux-ci.

La répartition des rémunérations a pour base notamment la déclaration des phonogrammes et/ou vidéogrammes et leur inscription au Répertoire Social de la SOCIETE.

Article 17

La matrice sous forme de tableur ou sous toute autre forme qui doit être dûment complétée par l'Associé ou son représentant dûment habilité à effectuer les déclarations de phonogrammes et/ou de vidéogrammes au Répertoire Social de la SOCIETE, comprend obligatoirement :

- 1) le nom ou la raison sociale du Déclarant, sa qualité et sa nationalité,
- 2) le nom ou la raison sociale du Producteur original, sa nationalité, son pays de résidence, son code ISRC de premier propriétaire,
- 3) l'année de fixation,
- 4) le titre de l'enregistrement,
- 5) la durée de l'enregistrement,
- 6) le nom du ou des artistes-interprètes,
- 7) le pays de fixation, c'est-à-dire le pays dans lequel a été fixé pour la première fois le phonogramme et / ou le vidéogramme (ou s'il a été fixé dans plusieurs pays, celui dans lequel la plus grande partie des investissements de production a été réalisée),

- 8) l'année de première publication de l'enregistrement,
- 9) le pays de première publication de l'enregistrement,
- 10) l'indication précise de l'étendue territoriale du Mandat confié à la SOCIETE sur laquelle s'exercent les droits relatifs à l'enregistrement déclaré,
- 11) les dates de début et de fin de gestion des droits relatifs à l'enregistrement déclaré dans l'hypothèse d'une cession, concession ou mandat,
- 12) le genre musical de l'enregistrement,
- 13) la (ou les) référence(s)-catalogue, le type du support, la marque/label, le distributeur, l'année de publication du support et le code-barres,
- 14) l'indication des parts de droits en pourcentage, le nom ou la raison sociale des bénéficiaires.

La déclaration remise à la SOCIETE constitue le seul document lui permettant de procéder aux opérations de perception et de répartition des rémunérations dont elle a statutairement la charge.

La matrice sous forme de tableur est conservée par la SOCIETE qui la tient à la disposition de l'Associé sur simple demande adressée au service concerné.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles 48 à 51 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Déclarant dispose d'un droit d'accès, de communication et de rectification qui s'applique à la fiche de déclaration. Ce droit peut s'exercer auprès de la SOCIETE ou de toute personne physique ou morale chargée par elle de disposer d'un fichier nominatif informatisé.

Toute modification d'une précédente déclaration devra être notifiée à la Société dans les conditions précisées à l'article 8 du Règlement Général.

La SOCIETE se réserve le droit de demander à tout moment des informations complémentaires lorsque les phonogrammes ou les vidéogrammes incorporent des séquences de sons et / ou d'images constituant des phonogrammes et/ou des vidéogrammes préexistants.

§ III - Enregistrements non déclarés

Article 18

Conformément à l'article 16 ci-dessus, la déclaration des phonogrammes et / ou des vidéogrammes est obligatoire pour que les droits y afférent soient perçus et répartis.

Article 19

1) Quiconque aura fait des déclarations fausses d'identité ou de qualité ayant motivé son admission pourra être radié de la SOCIETE sur décision prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la requête du Conseil d'Administration.

2) Toute déclaration de phonogrammes et de vidéogrammes qui porteraient des informations qui s'avèreraient fausses ou erronées, sera rigoureusement annulée et l'enregistrement correspondant ne sera pas admis à la répartition.

Les sommes perçues seront versées au compte spécial de la SOCIETE prévue à l'article 7.3 des Statuts jusqu'à régularisation et les sommes réparties seront exigibles de fait.

L'auteur de cette infraction pourra en outre être frappé par le Conseil d'Administration d'une amende correspondant à trois fois au moins le montant des sommes perçues pour chaque infraction.

Cette amende sera versée au compte spécial de la SOCIETE prévu à l'article 7.3 des Statuts.

Le Conseil d'Administration peut exiger que le signataire d'une déclaration lui fournisse toutes justifications qu'il jugera utile, notamment aux fins de contrôler la propriété de ses droits sur l'enregistrement déclaré.

§ IV – Déclarants non Associés

Article 19 bis

Les producteurs, personnes physiques ou morales, de phonogrammes et/ou de vidéomusiques, qui ne sont pas associés de la SOCIETE peuvent prétendre au versement de rémunérations de la part de la SOCIETE au titre des droits voisins relevant d'une licence légale ou de la gestion collective obligatoire dès lorsqu'ils déclarent leurs phonogrammes et/ou leurs vidéomusiques auprès de la SOCIETE dans les conditions définies ci-dessous.

Les personnes physiques ou morales non associées, qui effectuent des déclarations de phonogrammes et/ou de vidéomusiques pour lesquels elles sont titulaires des droits ou des déclarations de ventes de phonogrammes s'obligent par ces déclarations :

- à certifier sincères les déclarations des enregistrements sur lesquelles elles prétendent à l'exercice de droits ainsi que les déclarations de ventes de phonogrammes ;
- à garantir que ces enregistrements ne portent pas atteinte aux droits d'un tiers, ni ne constituent une infraction aux droits prévus par le Code de la Propriété Intellectuelle ;
- à justifier sur simple demande de la SOCIETE, de l'origine légale ou contractuelle de ces droits.

Elles sont en outre, soumises aux mêmes obligations et sanctions relatives aux déclarations, que celles qui pèsent sur les Associés telles que mentionnées aux articles 15, 16, 17, 18 et 19 du Règlement Général.

Chapitre II - Répartition

§ I - Modalités de répartition

Article 20

La SOCIETE procède à la répartition des sommes collectées dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, diminués des frais de gestion qu'elle prélève, et ce, conformément à ses Statuts.

L'évaluation de ces frais s'effectue selon déduction proportionnelle aux droits encaissés et/ou répartis dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration en application de l'article 7.2 des Statuts.

Article 21

Le Conseil d'Administration se réserve la faculté de procéder à une pondération des taux de retenue sur les droits au stade de leur perception comme au stade de leur répartition.

Cette pondération se fonde sur la prise en compte de l'importance relative des frais occasionnés par la gestion de chaque catégorie de compte et sur le souci d'égaliser la situation entre les Associés qui sont tenus à des obligations spécifiques envers la SOCIETE, et les ayants-droit qui y échappent.

Le Conseil d'Administration se réserve la faculté de faire supporter à un nouvel Associé, le coût des répartitions ultérieures portant sur son Répertoire Social et visant des années ayant déjà fait l'objet de répartitions par la SOCIETE, susceptibles d'intervenir à la suite de déclarations d'enregistrements par cet Associé.

Article 22

Des taux différenciés pourront ainsi être éventuellement appliqués :

- en fonction de chaque catégorie de mandat,
- selon que le bénéficiaire a ou non la qualité d'Associé,
- selon la rigueur avec laquelle l'Associé s'applique à remplir ses obligations à l'égard de la SOCIETE.

§ II - Comptes

Article 23

Les sommes réparties au profit de l'Associé et/ou de ses ayants droit sont portées respectivement au crédit du compte ouvert au nom de ces derniers. La SOCIETE est habilitée, le cas échéant, à imputer sur ces sommes tout solde débiteur eu égard au caractère réciproque et connexe des créances et des dettes portées à ce compte.

Article 24

La SOCIETE s'attache à procéder aux répartitions des sommes collectées selon la périodicité suivante :

- les sommes perçues par la SOCIETE au titre de la diffusion des vidéomusiques sont réparties à l'Associé et/ou à ses ayants droit tous les trois mois ;
- les sommes perçues par la SOCIETE au titre de la Rémunération Equitable, de la Copie Privée Sonore et Audiovisuelle sont réparties à titre provisionnel ou définitif, selon des périodicités déterminées par le Conseil d'Administration.
- les sommes perçues par la SOCIETE au titre de l'exercice du droit d'autoriser géré collectivement sont réparties à titre provisionnel ou définitif, selon des périodicités déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 25

La répartition des sommes perçues par la SOCIETE dans les limites de son objet social ne peut être effectuée qu'au vu des documents indispensables que le Déclarant est tenu de faire parvenir à la SOCIETE dans les délais que celle-ci lui aura impartis.

Aux fins de mise en œuvre des répartitions au réel des droits à Copie Privée Sonore notamment, les Producteurs et / ou déclarants de la SOCIETE qui n'auront pas effectué leurs déclarations de phonogrammes et de ventes des supports correspondants (hors compilation multi-Producteurs) dans les trois mois qui suivent la date d'une répartition provisionnelle portant sur une année de droit considérée, ne pourront prétendre bénéficier, au titre de cette répartition, à aucune rémunération.

Toutefois et pour autant qu'il n'ait jamais adhéré à une société représentant en France les droits des Producteurs de phonogrammes, tout nouvel Associé de la SOCIETE devra, au plus tard dans les six (6) mois suivant sa date d'admission, effectuer toutes déclarations de phonogrammes sur lesquels il a capacité à gérer les droits voisins et procéder à toutes déclarations de ventes de supports correspondantes. Les droits auxquels il peut prétendre seront cumulés et calculés dans le cadre des répartitions à venir qui seront effectuées par la SOCIETE après la date d'admission de ce dernier.

Article 26

1) Avances collectives

Des avances collectives pourront être octroyées aux Associés par le Conseil d'Administration au titre de la Copie Privée Sonore et Audiovisuelle et de la Rémunération Equitable.

Sous réserve des dispositions des articles 6 alinéa 6 et 11.7 du Règlement Général, ces avances sont remboursables notamment par compensation sur les droits mis en répartition en année N.

Dans l'hypothèse où l'avance n'aurait pas été remboursée intégralement sur les droits susvisés dans l'année N, son remboursement s'effectuera par compensation en année N+1 ou le montant non remboursé sera déduit de l'avance proposée en année N+1.

Si le seuil de remboursement de l'avance financière déterminé par le Conseil d'Administration n'est pas atteint, aucune autre avance ne pourra être versée à un Associé tant que la précédente n'aura pas été intégralement remboursée dans les conditions susvisées.

2) Avances individuelles

A titre exceptionnel, des avances individuelles, non cumulables avec les avances collectives, pourront être octroyées sur demande faite par un tout nouvel Associé auprès de la SOCIETE par le Directeur Général, après accord du Conseil d'Administration. Le montant de l'avance susceptible d'être accordée sera évalué par le Directeur Général en considération des droits perçus ou à percevoir correspondant aux deux dernières années précédant l'adhésion de l'Associé à la SOCIETE.

Article 27

Conformément à l'article L. 324-16 du Code de la Propriété Intellectuelle :

- les actions en paiement des droits perçus par la SOCIETE se prescrivent par cinq (5) ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de leur mise en répartition ;
- la date de répartition ou de mise en paiement est portée à la connaissance des Associés ou titulaire de droits dans un document de référence aisément accessible.

Les sommes affectées, pour une période déterminée, au compte de sécurité institué par l'article 7.3 des Statuts de la SOCIETE et qui n'ont pas été réclamées par leurs bénéficiaires pourront faire l'objet, à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de mise en répartition, d'une affectation selon les modalités définies par le Conseil d'Administration de la SOCIETE et ratifiées en Assemblée Générale.

Les sommes perçues en application des articles L. 214-1, L. 217-2 et L. 311-1 du Code la Propriété Intellectuelle et qui n'ont pu être réparties à l'expiration du délai de prescription légal, et sous réserve de toute absence de revendication durant ce délai, seront intégralement affectées, conformément à l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle.

§ III - Paiement des droits aux Associés

Article 28

Après réception des factures établies par l'Associé au vu des avis de crédit envoyés par la SOCIETE, le règlement des sommes mises en répartition s'opère actuellement par virement bancaire. Tout autre mode de règlement pourra être mis en œuvre par décision du Conseil d'Administration.

TROISIÈME PARTIE

Administration de la SPPF

- Chapitre I** - Conseil d'Administration
- Chapitre II** - Comité de surveillance
- Chapitre III** - Commissions
- Chapitre IV** - Candidatures aux Assemblées Générales Ordinaires et au Comité de surveillance
- Chapitre V** - Président d'honneur et honorariat

Chapitre I - Conseil d'Administration

§ I - Composition du Conseil d'Administration

Article 29

Après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, en application de l'article 9.6 des Statuts, son Bureau qui est constitué de la façon suivante :

- un Président,
- six Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint.

Tous les membres du Bureau sont élus à la majorité simple des voix.

a) Le Secrétaire Général tient à jour "le livre des procès-verbaux".

En cas d'empêchement du Secrétaire Général, un des Vice-Présidents le remplace dans toutes ses fonctions.

b) Le Trésorier a pour mission de surveiller toutes les opérations financières de la SOCIETE.

Il doit également veiller à ce que le Directeur Général présente au Conseil d'Administration la balance des opérations financières.

Sa surveillance devra s'exercer, notamment sur tous les mouvements de fonds de la SOCIETE ; à cet effet, il devra vérifier les états de compte et les dépôts de titres appartenant à la SOCIETE.

En cas d'empêchement du Trésorier, le Trésorier Adjoint le remplace dans toutes ses fonctions.

En cas d'empêchement du Trésorier, au-delà de trois mois, le Conseil d'Administration procédera à la réélection d'un nouveau Trésorier.

§ II - Séance du Conseil d'Administration

Article 30

- le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les besoins de la SOCIETE l'exigent à la diligence de son Président et au moins une (1) fois tous les deux (2) mois sur convocation adressée au plus tard cinq (5) jours avant la date de sa réunion par le Directeur Général.
- il doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé réception si la moitié des membres du Conseil d'Administration le demande par écrit.
- nulle décision ne peut être prise hors séance et nul membre du Conseil d'Administration ne peut agir au nom de celui-ci qu'en vertu d'une délibération l'y autorisant.

§ III - Dispositions diverses

Article 31

Il est interdit à un membre du Conseil d'Administration de s'immiscer dans l'administration de la SOCIETE sans une délégation spéciale du Conseil d'Administration.

A titre individuel, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent se faire communiquer d'autres documents administratifs que ceux auxquels ont accès chacun des Associés de la SOCIETE.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour créer en son sein des sections d'étude, chargées d'élaborer en collaboration avec le Directeur Général de la SOCIETE et dans les domaines d'attribution qui leur sont confiés, toutes propositions de décision que requiert l'administration de la SOCIETE en rapport avec son objet social.

Toutes les propositions sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Des procédures de contrôle interne sont formalisées et détaillées dans un guide de procédure tenu à la disposition du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance de la SOCIETE. Ces procédures permettent d'assurer le bon fonctionnement des processus internes de la SOCIETE concourant à la sauvegarde de ses actifs, notamment la gestion des risques et des fraudes.

Les procédures juridiques administratives et comptables mises en place permettent à la SOCIETE d'être conforme aux lois et règlements applicables à son secteur d'activité, de mettre en œuvre les instructions et orientations définies par son Conseil d'Administration et la Direction Financière et d'assurer la fiabilité des informations financières.

Chapitre II - Comité de surveillance

§ I – Composition et séance du Comité de surveillance

Article 32

Le Comité de surveillance composé de trois membres se réunira au moins 2 fois par an sur convocation de son Président, par voie électronique ou par envoi d'une lettre, au siège social de la SOCIETE ou à tout autre endroit fixé par ce dernier.

Il ne peut valablement siéger que s'il réunit la majorité de ses membres. Les décisions du Comité de surveillance sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président, ou en son absence celle du Président de séance est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et consigné, après approbation au cours de la séance suivante par le Comité de surveillance, dans un registre tenu à cet effet au siège social de la SOCIETE.

Les procès-verbaux approuvés, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés par le Président du Comité de surveillance et un autre membre, à défaut par le Président de séance et un autre membre du Comité présent lors de la réunion.

Les réunions se tiennent en présence du Directeur Général ou de tout collaborateur désigné par lui.

Chapitre III - Commissions

§ I - Dispositions communes

Article 33

Aux termes de l'article 12.1 des Statuts et, en tant que de besoin, des Commissions sont créées par le Conseil d'Administration, dans les conditions qu'il ou qu'elle précise.

Ne peuvent faire partie des Commissions que les Associés ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne, jouissant de leurs droits civils et n'ayant fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire les excluant du droit de participer à une Commission.

Les membres desdites Commissions sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an.

Leurs fonctions sont précisées par décision du Conseil d'Administration.

Leur mandat peut être renouvelé.

- les Commissions se réunissent dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.
- les Commissions peuvent être amenées à établir des rapports qui seront transmis au Président, au Conseil d'Administration et au Directeur Général de la SOCIETE qui décideront des suites à donner.

- les membres des Commissions qui, sans excuses jugées valables, et après avertissement, auront manqué à 4 séances consécutives de la Commission, seront considérés comme démissionnaires.
- à la demande du Président, un membre d'une Commission peut être appelé à présenter son rapport devant le Conseil d'Administration.
- de même, chaque Commission peut demander au Conseil d'Administration qu'un de ses membres soit entendu par ce Conseil.

Les membres du Conseil d'Administration et des différentes Commissions sont tenus de signer une feuille de présence à chaque séance.

Le Président, le Secrétaire Général du Conseil d'Administration, le Directeur Général et / ou tout collaborateur nécessaire au bon déroulement des travaux et, en tant que de besoin, tout tiers compétent, peuvent prendre part aux réunions des Commissions ; en outre, le Président peut se faire représenter par un des Vice-Présidents.

Les compte rendus des réunions des Commissions sont réalisés par l'administration de la SOCIETE et remis à chacun des Membres de la Commission concernée.

§ II - Dispositions particulières à chacune des Commissions

Article 34

Sont constituées pour autant que de besoin, les quatre Commissions suivantes :

- 1) Commission d'attribution des subventions conformément à l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle
- 2) Commission de répartition
- 3) Commission de conciliation et de discipline

-O-O-O-O-O-O-

1) Commission des subventions

Sous réserve de candidatures suffisantes, la Commission d'attribution des subventions comprend au minimum 8 membres, dont obligatoirement 4 membres du Conseil d'Administration lesquels peuvent être des personnes physiques distinctes des Administrateurs siégeant physiquement au sein du Conseil d'Administration de la SOCIETE.

Les membres sont désignés par le Conseil d'Administration parmi les Associés de la SOCIETE, et devront être représentatifs, autant que possible, de la diversité de la production musicale indépendante exploitée et commercialisée en France.

Le mandat des membres de la commission est de 3 ans. La moitié de ses membres est renouvelée tous les 2 ans.

Le mandat de chaque membre est renouvelable une fois. Chaque membre est soumis à une période d'inéligibilité d'un an chaque fois qu'il a accompli 2 mandats consécutifs.

Tout membre absent à plus de 3 commissions consécutives, sauf congé ou excuse valable et après avertissement, est considéré comme démissionnaire de fait.

La Commission nomme chaque année un Président pris parmi l'un des administrateurs en exercice. Le mandat du Président de la Commission est d'1 an, renouvelable une fois.

Elle siège sur convocation de l'administration de la SOCIETE toutes les fois que les besoins de réalisation de l'objet social de la SOCIETE l'exigent.

Elle assure l'instruction des demandes d'aides relevant des dispositions de l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle et transmet un avis au Conseil d'Administration.

Si un membre a un intérêt direct ou indirect dans une ou plusieurs demandes d'aides examinées lors d'une commission, ce dernier n'assiste ni au débat ni au vote relatif à cette ou ces demande(s).

Tout Associé qui se trouverait dans l'une quelconque des trois (3) situations suivantes ne peut en aucun cas être éligible au titre des aides :

- tout Associé contre lequel la SOCIETE a engagé un contentieux,
- tout Associé en retard sérieux et persistant dans ses déclarations de phonogrammes et/ou de vidéogrammes au répertoire social de la SOCIETE, malgré des relances restées vaines,
- tout Associé qui ne respecterait les droits voisins des producteurs de phonogrammes et/ou de vidéogrammes dans le cadre d'une activité autre que celle qu'il exerce en sa qualité d'Associé, qui relèverait de la gestion collective de la SOCIETE (à titre d'exemple : un Associé qui exercerait, sous la même entité juridique ou sous une autre entité, une activité de diffuseur de phonogrammes et/ou de vidéogrammes gérés par la SOCIETE et qui n'aurait pas conclu de contrat général d'intérêt commun avec cette dernière, malgré des demandes de la SOCIETE, restées vaines).

Elle contrôle que les bénéficiaires des subventions attribuées par le Conseil d'Administration respectent leurs obligations à l'égard de la SOCIETE.

2) Commission de répartition

La Commission de répartition comprend cinq (5) membres maximum, dont obligatoirement 3 membres du Conseil d'Administration, désignés par le Conseil d'Administration.

La Commission nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire Général pris parmi ses membres.

Elle siège sur convocation du Conseil d'Administration de la SOCIETE ou de l'administration de la SOCIETE toutes les fois que les besoins de réalisation de l'objet social de la SOCIETE l'exigent.

Elle formule toute proposition et avis au Conseil d'Administration pour la mise en œuvre de répartition équitable au bénéfice des Associés de la SOCIETE et des ayants droit.

3) Commission de conciliation et de discipline

La Commission de conciliation et de discipline comprend cinq (5) membres obligatoirement Administrateurs désignés par le Conseil d'Administration.

La Commission nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire Général pris parmi ses membres.

Elle entend chacune des parties et toute autre personne qu'elle pourrait juger utile pour son information et établit obligatoirement un procès-verbal pour, soit constater la conciliation entre les parties, soit proposer une conciliation entre les parties et en informe le Conseil d'Administration, soit constater le défaut d'une des parties en établissant dans ce cas un procès-verbal de carence.

Cette Commission est décisionnaire et constate l'accord des parties.

En cas de non-conciliation, un procès-verbal fait état de cette non-conciliation.

Elle examine les éventuelles infractions commises par les Associés (contrefaçon, fausses déclarations, infractions aux Statuts et Règlement Général...) pouvant être portées à sa connaissance et soumet au Conseil d'Administration les éventuelles sanctions à prendre.

Chapitre IV - Candidatures aux Assemblées Générales Ordinaires et au Comité de surveillance

§I - Règles Générales

Article 35

Chaque candidat à l'élection au Conseil d'Administration ou au Comité de surveillance aviseront la SOCIETE de leur candidature soit par lettre recommandée avec accusé réception, soit par courrier électronique avec accusé réception, au Directeur Général de la SOCIETE (au plus tard à 19 heures, heure de Paris) ou déposés dans les locaux de la SOCIETE contre reçu aux heures d'ouverture de ses bureaux.

Les candidatures à l'une ou l'autre instance doivent parvenir à la SOCIETE au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le candidat devra joindre une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité visées aux articles 9.1 et 9.2 des Statuts et qu'il jouit de ses droits civiques.

Les candidats ne peuvent se présenter à plusieurs mandats électifs au sein de la SOCIETE.

- le Conseil d'Administration fera établir un bulletin de vote unique pour les candidats au Conseil d'Administration et un bulletin de vote unique pour les candidats au Comité de surveillance.
- ils contiendront les noms de tous les candidats. En tête de chaque bulletin de vote, le Conseil d'Administration fera indiquer le nombre de candidats à élire au Conseil d'Administration et au Comité de surveillance (au bas de ce bulletin, il y aura l'avis suivant : "*Ne laissez au maximum sur le bulletin que XX noms, faute de quoi ce bulletin sera annulé*").

Les Associés admis à voter aux Assemblées Générales pourront voter selon l'une quelconque des modalités qui leurs sont proposées.

Les Associés votent en séance, ou par voie électronique à distance si cette faculté existe, ou le cas échéant, par tout type de vote déterminé par le Conseil d'Administration.

En cas de vote électronique à distance, la SOCIETE communiquera à chaque Associé leur code d'accès personnel et confidentiel au site sécurisé dédié au vote électronique.

Les Associés seront avisés de l'ouverture et de la clôture du vote électronique à distance.

Le Conseil d'Administration a mission d'organiser et de veiller au bon déroulement de la tenue de chaque Assemblée Générale. L'ouverture et la clôture des opérations de vote sont constatées par le Bureau de chaque Assemblée Générale ou par huissier.

Le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, requérir le ministère d'un huissier de justice afin de veiller au bon déroulement en séance de la tenue de chaque Assemblée Générale.

Chapitre V - Président d'honneur et honorariat

§ I - Président d'honneur

Article 36

Sur proposition du Conseil d'Administration et après accord des personnes concernées, l'Assemblée Générale Ordinaire peut conférer le titre de Président d'honneur de la SOCIETE aux Associés ayant effectivement exercé la fonction de Président du Conseil d'Administration et ayant en cette qualité rendu des services éminents à la SOCIETE.

Les Présidents d'honneur de la SOCIETE ne sont éligibles qu'aux différentes Commissions, mais assistent de droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

§ II - Honorariat

Article 37

Le Conseil d'Administration peut conférer, après accord des intéressés, l'honorariat aux Associés ayant effectivement exercé une fonction au sein du Conseil d'Administration.

Les Associés auxquels il est confié l'honorariat ne sont éligibles qu'aux différentes Commissions.